

FICHE N°2 : LE POUVOIR DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE DE DECHETS

Textes de référence : articles L.541-2 et L541-3 du Code de l'environnement

L541-2 : « *Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets (...).* »

L541-3 : « *En cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable (...).* »

Autorité compétente : le maire au titre de ses pouvoirs propres (le conseil municipal n'intervient pas) et au nom de la commune.

Cas d'application : des déchets sont abandonnés ou déposés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'habitation, le cas échéant, contrairement aux prescriptions légales et réglementaires applicables en matière de traitement des déchets, tels que des ordures ménagères, et créent des nuisances pour la santé ou l'environnement.

Procédure:

- Un agent établit un rapport sur les faits constatés à l'intérieur (ou à l'extérieur) du logement¹ ou de l'habitation, dans des parties à usage commun dans un immeuble collectif,
- Le maire adresse à l'occupant, ou à la personne responsable (syndic de copropriété, par exemple) un courrier visant le rapport d'enquête et les dispositions ci-avant et mettant en demeure la personne responsable de faire nettoyer les lieux (et au besoin désinsectiser) dans un délai précis. La mise en demeure précise qu'à défaut d'exécution volontaire, la commune y procédera d'office et aux frais de la personne responsable en indiquant la date de cette intervention,
- En cas de non respect de la mise en demeure, (actée dans un rapport), le maire prend un arrêté (cf ci-dessous) décidant l'exécution d'office des mesures nécessaires pour assurer le nettoyage des lieux et précisant la date de l'intervention en demandant aux personnes responsables, notamment à l'occupant, d'assurer l'accès aux locaux concernés. La date de l'intervention doit permettre l'information préalable, le cas échéant, de l'occupant,
- L'arrêté est notifié au destinataire de la mesure, affiché en mairie et éventuellement sur les murs de l'immeuble concerné. Il est transmis en préfecture au titre du contrôle de légalité,
- Le prestataire chargé d'exécuter les mesures visées par l'arrêté ci-avant (ou les services municipaux en régie) intervient ensuite conformément à l'arrêté du maire et sans autorisation préalable du juge, sauf difficulté particulière pour entrer dans les lieux.²
- Les frais correspondant aux mesures exécutées d'office sont recouverts par le trésorier municipal.

¹ En présence et avec l'accord de l'occupant, comme pour tous les rapports établis dans les domiciles privés. Désordres qui peuvent affecter des parties communes d'un immeuble collectif, copropriété

² L'autorisation du juge judiciaire (TGI) saisi dans le cadre d'une procédure de référés est nécessaire pour entrer dans le logement, tant pour établir le rapport que pour exécuter d'office les mesures en cas de refus de l'occupant. Cette règle s'applique à toutes les procédures.